

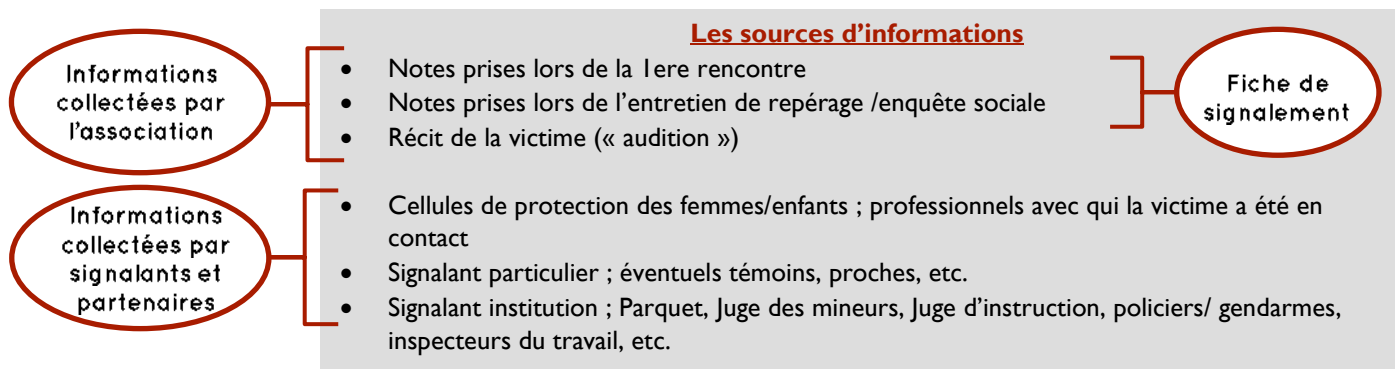
MEMO: LA PLAINTE POUR TRAITE A DES FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL et autres infractions pénales

1^{er} reflexe : Dès le 1^{er} contact avec la victime, toutes les informations collectées auprès d'elle et/ou du signalant doivent être conservées, sélectionnées et hiérarchisées pour rédiger un récit logique et détaillé qui servira de base pour le dépôt de plainte/signalement au procureur (cf. : mémo audition).

La victime peut déposer plainte en se présentant aux services de police, gendarmeries ou écrire du Procureur du Roi. Lors du dépôt de plainte, il est important de **ne pas divulguer l'adresse de la victime** afin de garantir sa sécurité. Quand cela est possible, la victime peut donner l'adresse de son avocat(e) ou de l'association qui l'accompagne.

Il est important de lui **expliquer ses droits**, comment se passe son audition par les services de police et le déroulement des procédures judiciaires. Cela permet de la mettre en confiance et d'encourager le dépôt de plainte. La victime peut ainsi s'investir dans ces démarches et se projeter pour la suite de celles-ci. Le professionnel doit s'assurer, à chaque étape des procédures, que la victime ait compris les enjeux pour elle.

Enfin, il est conseillé de veiller à ce que la victime soit accompagnée par un membre professionnel de l'association pour la soutenir et faciliter les échanges avec les autorités.



! Bonne pratique !

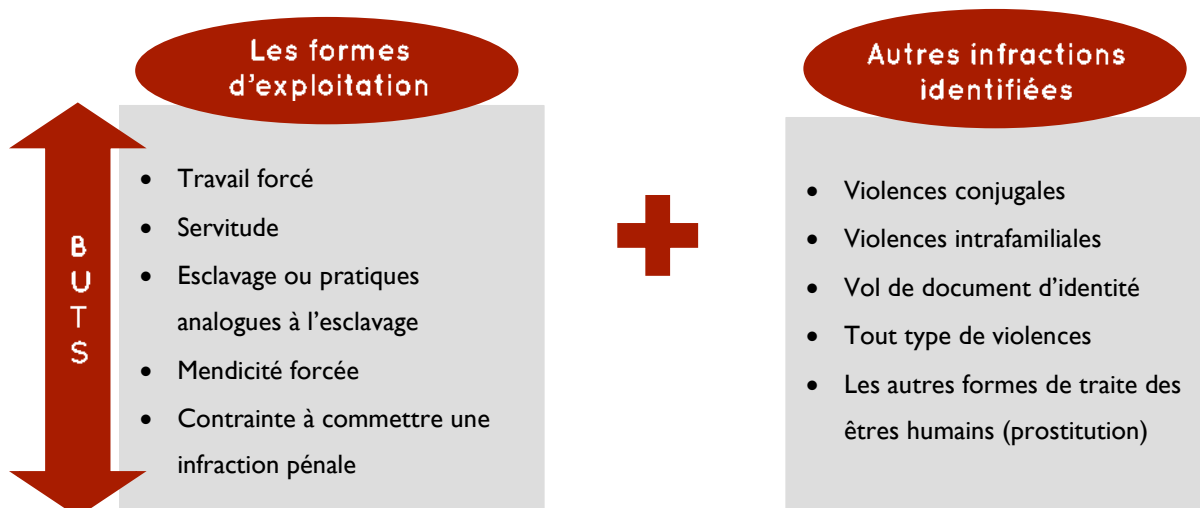
Il paraît important d'échanger **avec tout autre professionnel étant intervenu auprès de la victime de TEH** cela afin de :

- Faciliter son identification, adapter son accompagnement social et juridique.
- Réunir des éléments de preuves tels que : attestations, récits déjà faits au signalant, certificat médical avec ITT, etc. pouvant servir dans le cadre des procédures judiciaires.

Que doit contenir la plainte de la victime ?

La victime, avec l'aide de l'audition réalisée avec l'association, pourra expliquer les conditions de son exploitation. Il est très fréquent qu'une victime ait subi d'autres infractions. C'est ce qu'on appelle **le cumul d'infractions**, en plus de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Dans ce cas, la loi marocaine permet que l'auteur soit poursuivi pour plusieurs infractions. Le juge doit retenir l'infraction **la plus grave selon le code pénal marocain**. Autrement dit, la plainte doit signaler :



Quel document la victime peut (ou doit) fournir avec sa plainte ?

Il est conseillé de fournir toutes preuves disponibles au moment de dépôt de plainte et d'ajouter celles obtenues par la suite afin d'appuyer la déclaration de la victime par des éléments matériels, très aidant pour l'enquête.

Comment choisir entre plusieurs types de preuves ?

Ceci est une proposition des types de preuves à recueillir et leur pertinence (force probatoire) :

1. Preuves pertinentes :

- Attestations de témoignages datées, signées accompagnées d'un document d'identité
- Documents médicaux dont les certificats médicaux délivrés par un médecin agréé par l'Etat fixant des ITT
- Factures et justificatifs de frais divers avec l'adresse et le nom de l'exploiteur et/ou intermédiaire (ex. : électricité, gaz, etc.)
- PV des autorités : police/gendarmeries, inspection du travail
- Attestation de professionnels associatifs ou institutionnels : Cellule d'écoute pour femmes et enfants victimes de violences par exemple
- Documents de voyage et d'identité
- **L'audition (récit de vie de la victime)**

2. Preuves pertinentes si :

- Enregistrements audio/vidéo, sms, photos lorsqu'ils démontrent la preuve du travail, des maltraitements/menaces, l'existence de promesses non-tenues, etc. Attention aux enregistrements, sms et photos qui pourraient se retourner contre la victime !
- Toutes autres informations précises pouvant aider l'enquête des autorités

3. Preuves peu pertinentes :

- Les factures/documents datés en dehors de la période d'exploitation
- Les témoignages sans lien direct avec l'exploitation, trop vagues et de sources trop éloignées
- Enregistrements et photos inexploitable du fait de la mauvaise qualité

Niveau de pertinence

Les recours et services d'aide spécifiques au travail

Selon vos pratiques et vos partenariats existants avec les autorités compétentes, il est important de transmettre la plainte au service le plus adapté :

- Service de police ou de Gendarmerie territorialement compétents
- Procureur du Roi
- Juge d'instruction
- Cellule d'écoute et d'aide aux femmes et enfants victimes de violences au sein des Tribunaux d'Instance
- Inspection du travail
- Association d'aide aux victimes ou d'accès aux droits
- Avocats, juristes, etc.



Bonne pratique !

Pensez à vous diriger vers les représentants des services que vous avez pu inviter ou rencontrer lors des formations du projet SAVE ! Pensez à solliciter le CCEM ou les autres partenaires pour obtenir les contacts !